

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

## Table des matières

1. Introduction .....	2
2. Harmoniser les pratiques sur tout le territoire .....	2
3. Favoriser la citoyenneté et l'individualisation des mesures de protection .....	3
4. Information adaptée à tous - créer un pool de ressources psychosociales « protection juridique » lié aux justices de paix.....	4
5. Favoriser la désignation d'administrateurs familiaux. ....	5
6. Baliser les activités et les revenus des administrateurs professionnels .....	6
a. Rémunérations .....	6
b. Cadre de travail.....	7
c. Code de déontologie.....	8
7. Valoriser la fonction de personne de confiance.....	8
8. Organiser la formation initiale et continuée des administrateurs et autres acteurs de la protection .....	9
a. Pour les administrateurs non professionnels .....	9
b. Pour les administrateurs professionnels .....	9
9. Encourager la création de fondations pour assurer la fonction d'administrateur .....	10
10. Améliorer le contrôle, créer un organe d'évaluation, de pilotage, de rapportage.....	10
a. Contrôle des administrations en cours.....	10
b. Pilotage, rapportage .....	11
11. Améliorer l'accessibilité à la plateforme "registre central" pour les administrateurs non professionnels.....	11
12. Conclusion : enjeu des moyens humains.....	12

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

## 1. Introduction

Ce document est la compilation des avis, des suggestions, des enjeux relevés au sein du groupe de travail mis sur pied par Énéo et Altéo Liège depuis un an. Ce groupe de travail regroupe des proches parents de personnes (adultes en situation de handicap intellectuel, séniors en perte d'autonomie) mises sous protection ainsi que des assistants sociaux qui accompagnent des familles concernées par la protection juridique. L'angle d'approche principal en est le rôle des proches parents en tant qu'administrateur ou de personne de confiance.

Le groupe a pris connaissance de l'audit du 12-07-2019 du Conseil supérieur de la justice "Contrôle sur les administrations par les justices de paix". Cet audit constitue une référence très importante en la matière, d'autant plus que le CSJ avait déjà émis un avis et des recommandations dès 2014.

## 2. Harmoniser les pratiques sur tout le territoire

Il est de notoriété publique que les juges de paix et leurs greffiers ont des pratiques très divergentes. De nombreux exemples illustrent les divergences entre cantons :

- La désignation des administrateurs : certains juges en désignent 50 % dans l'entourage familial de la personne à protéger, d'autres moins de 5 %). Pour rappel, la législation privilégie la désignation d'un administrateur dans l'entourage de la personne fragilisée.
- Les frais administratifs pour une déclaration de préférence sont variables.
- Certains juges exigent des certificats médicaux signés par un psychiatre d'autres se satisfont d'un certificat signé par n'importe quel médecin. Tant qu'à présent, la législation ne prévoit pas que le médecin ait une quelconque spécialité.
- Certains juges ou greffiers ont exigé dès juillet 2021 que les administrateurs familiaux utilisent la plateforme numérique pour communiquer leurs requêtes et rapports à la justice de paix (par exemple Aywaille, Sprimont, Visé, Herstal) ; d'autres ont respecté l'ancienne procédure en laissant les familles libres d'utiliser les documents sur papier (Waremme). Or, aucun changement de procédure n'a été prévu pour les administrateurs familiaux, si ce n'est la possibilité d'utiliser la plateforme numérique sur base volontaire. Et pourtant, le verso des ordonnances spécifie que si les personnes citées ne se manifestent pas de manière numérique, les formalités se poursuivent sur document papier.
- Certains juges privilégient l'autonomie de la personne et vérifient l'opportunité de cocher chaque acte tandis que d'autres ont une approche

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

- beaucoup plus restrictive. Ils ont alors tendance à opter pour une protection totale excluant notamment les droits civiques.
- Certains juges sont plus souples que d'autre concernant l'évolution de la protection juridique.
  - Formalités administratives : la justice de paix d'Herstal demande un tableaux détaillé XLS en annexe aux documents complétés, tableau inutile à Wavre.
  - Certains juges demandent que l'administrateur souscrive une assurance décès... Sur quelle base ?
  - Certains juges demandent que l'administrateur familial souscrive une assurance responsabilité civile professionnelle.
  - Certains juges affirment qu'il est illégal de nommer des coadministrateurs (père et mère, par exemple) comme administrateurs des biens alors que d'autres le font.
  - Certains juges permettent avec leur accord et l'accompagnement d'un notaire la rédaction de testament au nom de la personne protégée ou une procédures similaires, d'autres refusent, expliquant que même si il n'y a pas d'héritier la succession reviendra de droit à l'État.<sup>3</sup>.
  - Compte en banque : certains juges demandent que l'administrateur sollicite une autorisation pour un retrait à partir de 4000 €, d'autres à partir de 500 €.

Le manque de statistiques nous empêche d'avoir une vision précise des divergences. Exemples : le pourcentage de désignation entre un administrateur professionnels ou un membres de la famille ; la proportion de protection totale par rapport aux décisions nuancées, où l'opportunité a été envisagée pour chaque acte.

Que des divergences légères apparaissent en fonction de la sensibilité de chaque magistrat, ce n'est pas inquiétant. Mais le cumul des divergences a pour effet que, au final, les Belges ne sont plus égaux devant la loi. C'est quand-même un des fondements d'un État démocratique !?

### 3. Favoriser la citoyenneté et l'individualisation des mesures de protection

Un directeur d'institution témoigne : « Un juge a refusé à une de nos résidentes d'aller voter, ce qu'elle fait depuis des années, estimant que c'est ennuyeux d'aller voter... bonjour la citoyenneté. » Une assistante sociale témoigne dans le même sens : « J'ai accompagné une résidente sous administration de biens et de la personne. J'ai insisté à 3 reprises sur le fait que l'intéressée était tout à fait à même de choisir sa résidence. Cela n'a pas été pris en compte... Le Juge de Paix a estimé

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

qu'elle n'était pas capable de faire ce choix. Sur base de quoi pouvait-il décider cela ? »

Ces exemples illustrent la facilité avec laquelle le juge peut opter pour une protection totale, sans valoriser l'autonomie - pourtant un des fondements de la législation. Cela requiert des moyens humains en amont afin de préparer les requêtes et les ordonnances. Nous pensons que certains greffiers devraient se spécialiser et que le public devrait trouver, auprès des justices de paix, des personnes habilitées à donner l'information afin de préparer une requête et l'audience.

#### 4. Information adaptée à tous - créer un pool de ressources psychosociales « protection juridique » lié aux justices de paix

Les juges, leurs greffiers et leurs employés sont surchargés par leur travail quotidien de préparation et d'organisation des audiences ainsi que par l'analyse des rapports périodiques qu'ils reçoivent, cela en tenant également compte du fait que la protection juridique n'est pas leur unique mission... Ils sont donc très peu disponibles pour l'accueil des familles qui recherchent de l'information. Or, ce besoin d'information est une constante. Et le greffe devrait être le lieu où l'information est disponible, adaptée à chaque situation.

Aucune information technique n'est donnée lors de l'audience. Et pour les parents, il est compliqué d'imaginer et d'aborder ces questions. De plus, le texte de l'ordonnance n'est que peu accessible aux personnes lambda. Et certain greffe ne sont pas accessibles facilement. De plus, les greffes ne sont pas formés par rapport au registre central et ne savent pas toujours répondre aux questions des parents.

Malgré l'information donnée au juge de paix et au greffe, certaines procédures ne sont pas stoppées ; par exemple, la famille averti la justice de paix du retard qu'aura le rapport pour x raisons, le juge de paix marque son accord mais le greffe prévient que la famille recevra quand-même un courrier de rappel dans lequel la menace de retrait de l'administration plane toujours. Ceci est relativement violent pour les familles.

Au-delà du constat général du fait que les juges et greffiers ne sont pas partout assez spécialisés, assez disponibles, assez nombreux, notre groupe de travail préconise la création d'un pool de ressources psycho-sociales attaché aux justices de paix, trait d'union entre les enjeux juridiques, médicaux et psychosociaux. Ce pool composé de travailleurs sociaux renforcerait la dimension humaine face à la

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

dimension juridique. Le pool s'attacherait aux conditions de vie de la personne protégée dans son environnement, son réseau de soutien, ses aptitudes et compétences, Etc. Il éclairerait les acteurs amenés à prendre des décisions (juge, administrateur, personne protégée, personne de confiance...).

De plus, les personnes en situation de handicap intellectuel n'ont aucun lieu officiel où trouver une information adaptée. L'un d'eux disait : « Ce n'est pas parce que je suis handicapé que je ne vais pas sur Internet ! » Rien n'est rédigé en FALC (facile à lire et à comprendre) alors qu'une part substantielle du public concerné par la protection judiciaire en aurait bien besoin.

### 5. Favoriser la désignation d'administrateurs familiaux.

On l'a lu, dans certains cantons, moins de 5 % des administrateurs sont désignés dans l'entourage familial alors que la loi préconise, autant que possible, la désignation d'un proche.

Le manque d'information à propos de l'administration de biens et de la personne ainsi qu'à propos de la fonction d'administrateur dissuade les proches de s'engager dans cette fonction. Et il semble que la tendance s'accroisse. Altéo et Énéo ont interrogé, en mars 2022, les institutions d'accueil afin d'évaluer le pourcentage d'administrateurs familiaux qui ont confié (ou qui envisagent de confier) l'administration à un professionnel suite à la mise en place de la plateforme numérique registre central de la protection des personnes. 11 institutions d'accueil d'adultes handicapés et une maison de repos ont répondu : alors que le recours à la plateforme numérique n'est pas obligatoire pour les administrateurs familiaux, sur 184 parents administrateurs, 8 ont exprimé une envie de se décharger de l'administration, soit 4,3 %. Le phénomène est bien réel, même si il n'est pas généralisé. Rappelons-nous que les pratiques ne sont pas constantes entre justices de paix, ce qui explique sans doute que certaines institutions n'ont pas confirmé la tendance.

Ces familles ont le sentiment d'être dépossédé de la gestion des relations intrafamiliales, de perdre leur autonomie en confiant l'administration à un professionnel. L'impression d'être dépossédé s'ajoute à la perspective que la personne fragilisée devra supporter les frais de gestion de dossier.

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

Certains parents sont mis sous pression. On nous a rapporté des situations où le greffe du juge de paix dit, par exemple : « si vous ne rentrez pas votre rapport pour le 31 mars, on désignera un administrateur professionnel. »

Bref, il est important de soutenir les familles dans l'exercice de l'administration.

A contrario, ainsi qu'en témoigne un directeur d'institution, si certains parents « assument pleinement leur rôle dans le respect du statut d'adulte de leur enfant, nous constatons que dans certains cas, les mesures de protection, si elles ne sont pas aménagées par le juge, les maintiennent dans un statut de perpétuel enfant incapable. En tant que professionnel, nous considérons donc parfois préférable de faire appel à une personnes tierce plutôt qu'à un parent proche pour permettre aux bénéficiaires de pouvoir jouir de certains droits ou éviter aussi des conflits d'intérêt qui peuvent se poser lorsque des biens sont en jeu. Par exemple, un de nos résidents n'a été entendu par personne, quand sa sœur, désignée administratrice de biens, a décidé de revendre la maison familiale, ni quand elle a effectué différent placements avec sa part, estimant que s'il lui arrivait quelque chose cet argent lui reviendrait de toute manière à elle et à ses enfants. »

La question des « arrangements sur le dos » des personnes protégées fait partie des préoccupations des juges. C'est un des enjeux de leurs contrôles. À ce niveau on pressent également des approches différentes : certains seront plus enclin à faire confiance aux administrateurs professionnels qu'aux proches parents. Mais, à ce propos, aucune de ces catégorie n'a de monopole !

## 6. Baliser les activités et les revenus des administrateurs professionnels

### a. Rémunérations

Le 27 octobre 2021, le ministre Vincent Van Quickenborne a rédigé un projet d'arrêté royal qui définit un cadre pour les rémunérations des administrateurs professionnels. Ce texte précise :

- Les revenus qui serviront de base au calcul de la rémunération forfaitaire de 3 % ;
- Une liste non exhaustive de frais réels que l'administrateur est autorisé à facturer à la personne protégée (soit par un forfait supplémentaire de 1 % des revenus, soit sur base de justificatifs mais avec un plafond de 2 % des revenus admissibles) ;
- Une liste non exhaustive de prestations spéciales dont la rémunération horaire varie de 75 à 125 €.

Ce projet d'arrêté royal soulève notamment les questions suivantes :

## Protection judiciaire

### Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège

## Compilation des remarques, des attentes, des enjeux

3 juin 2022

- Quelles sont les « prestations ordinaires » censées être couvertes par les 3 % de rémunération forfaitaire ? Regrettable : le projet d'arrêté est muet à ce sujet. Il est très important d'être clair. La liste non limitative ci-dessous s'inspire notamment d'un document de 2015 issu de l'Assemblée générale des juges de paix et de police de l'arrondissement de Liège :
  - o La déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
  - o Les deux visites annuelles à la personne protégée ;
  - o Les requêtes en vue de pouvoir prélever des sommes du compte d'épargne ou d'autres comptes bloqués ;
  - o Les virements ;
  - o La rédaction des rapports (l'état des lieux à remettre au greffe dans les 6 semaines de la notification de la décision du juge et les rapports annuels) ;
  - o La souscription des contrats d'assurance (y compris l'étude comparative entre plusieurs contrats) ;
  - o Le temps consacré aux appels téléphoniques que reçoit l'administrateur en lien avec ces différentes tâches, ... ?
- L'ensemble des revenus qui visent à compenser la perte d'autonomie doit être clairement exclus de l'assiette du calcul, notamment l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne de l'assurance maladie.
- La liberté d'interprétation laissée à l'administrateur pour facturer ses prestations spéciales : aucune balise pour définir le tarif à appliquer (entre 75 et 125 €/h).
- La liste des dépenses extraordinaires devrait expressément exclure les frais de défense en justice qui incombent à l'administrateur lorsque la personne protégée demande devant le juge de paix un changement d'administrateur, idem dans le cadre d'un recours pour le même motif.

### b. Cadre de travail

La volonté du ministre de tracer le cadre dans lequel les administrateurs professionnels exerceront leur travail nous réjouit, d'autant plus que ce cadre précisera les conditions d'accès à la fonction ainsi que des règles pour conserver l'agrément (formation initiale et continuée, critères qualitatifs...).

Un point d'attention : le contrôle des administrateurs. Celui-ci devrait être renforcé, ce qui implique des moyens spécifiques au niveau des justices de paix.

Sans agrément, il est aujourd'hui impossible de trouver un répertoire des administrateurs professionnels. Comment en choisir un ? Seule solution à ce jour : compter sur le bouche à oreille ou sur l'impartialité du juge de paix.

Nous en appelons à la constitution d'un organe indépendant cadrant les administrateurs professionnels, une « commission fédérale de l'administration » (dont il était question dans l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et le Code

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

judiciaire en vue d'instaurer une Commission fédérale de l'administration et de définir les conditions à remplir pour exercer à titre professionnel les fonctions d'administrateur d'une personne protégée) ou d'un médiateur des plaintes.

Nous subodorons des connivences entre juges de paix et avocats, ce qui peut amener à des situations qu'il est difficile de régler. Il faut faciliter la possibilité de se plaindre et de remédier à des manquements dans le travail de l'avocat, mais également pouvoir entendre que ce dernier se doit d'être accessible. Or certains juges se permettent de répondre aux familles qui se plaignent de ce manque d'accessibilité ou d'écoute de l'avocat en disant : « tant que le travail est fait, c'est ce qui compte ».

Exemples de griefs exprimés par les familles :

- Les difficultés à contacter les administrateurs ;
- Le peu de contacts qu'ils ont avec la personne qu'ils protègent ;
- La facturation « délirante » de certaines prestations, par exemple 150 € pour un envoi recommandé.
- Dans certains cas, leur tendances à thésauriser plutôt qu'à veiller au bien-être de la personne protégée.

Limiter le nombre d'administré par administrateur professionnel - une fausse bonne idée ! Les administrateurs professionnels qui sont organisés uniquement autour de cette mission ont une bien meilleure connaissance de la législation et des enjeux. Ils s'entourent d'une équipe pluridisciplinaire. Un avocat qui n'assure que quelques administrations parmi une foule d'autres affaires risque de manquer de disponibilité et de moins maîtriser le sujet.

#### c. Code de déontologie

Indépendamment de cette actualité, le CSNPH (Conseil supérieur national des personnes handicapées) envisage de se pencher sur la définition d'un code déontologique, cela du point de vue des familles et des personnes protégées.

### 7. Valoriser la fonction de personne de confiance

Le fait que cette fonction ait un contour mal défini fait que nombre de proches parents hésitent à l'officialiser. Or, la désignation d'une personne de confiance sera de nature à faciliter l'exercice de l'administration en officialisant du lien entre la personne protégée et les autres acteurs de la protection. Il nous paraît nécessaire de valoriser cette fonction dès les premiers contacts entre un requérant et la justice de paix, voire de la rendre obligatoire.

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

## 8. Organiser la formation initiale et continuée des administrateurs et autres acteurs de la protection

### a. Pour les administrateurs non professionnels

La question se pose dès avant le dépôt de la première requête : la protection judiciaire est-elle la formule la mieux adaptée à la personne fragilisée, aux risques qu'elle pourrait prendre pour elle-même et pour son entourage, au contexte familial et social ? Les familles doivent pouvoir faire un choix en mesurant l'ensemble des enjeux, en connaissant les avantages et les contraintes d'une mesure de protection, en évaluant si celle-ci est opportune ou non. Le pool psychosocial dont il est question plus haut devrait être en mesure d'aider les familles à choisir la meilleure option.

Tant qu'à présent, seul le secteur associatif a pris l'initiative de séances d'information et/ou de formation des administrateurs familiaux, des personnes de confiance, des proches parents qui n'ont pas de rôle formel et même des professionnels qui encadrent les familles. Cela pourrait également entrer dans les attributions du pool psychosocial.

À aborder lors de formations plus systématiques :

- Une information générale sur la protection ;
- Une formation plus technique (la rédaction des requêtes et des rapports, ainsi que la familiarisation et l'utilisation régulière du registre central...) ;
- Une réflexion sur les enjeux de la protection (valorisation de l'autonomie, individualisation des décisions, principe de souplesse de la loi...).

### b. Pour les administrateurs professionnels

Le projet du ministre s'articule autour de l'agrément des administrateurs professionnels, ce qui implique une formation initiale et une formation continuée.

Ainsi que le ministre l'a lui-même déclaré, cette formation doit être multidisciplinaire, c'est-à-dire inclure les dimensions psychosociales de l'administration, ne surtout pas se limiter aux aspects juridiques et financiers. Pour notre groupe de travail, les aspects sociaux de la protection judiciaire méritent toute l'attention des acteurs de la protection, tout particulièrement de la part des administrateurs professionnels. En effet, l'administration d'une personne porteuse d'un handicap ou ayant des problèmes de santé mentale n'équivaut pas à l'administration d'une personne qui a besoin d'une tutelle financière. L'approche et la gestion sont différentes et certains avocats (et juges) manquent d'empathie.

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

On pourrait enfin compléter la définition des conditions d'agrément par un code de déontologie, par le renforcement des procédures de contrôle au niveau des justices de paix et par une procédure administrative de gestion des plaintes.

### 9. Encourager la création de fondations pour assurer la fonction d'administrateur

Tant qu'à présent, l'administration des biens et de la personne n'est assurée que par des personnes physiques, que l'administrateur soit choisi au sein de l'entourage ou qu'il s'agisse d'un avocat. Or, la législation prévoit que cette fonction puisse également être assurée par une fondation d'intérêt public.

Cette piste mériterait d'être explorée car elle présente les avantages suivants :

- Pérennité du service qui ne serait plus tributaire des congés ou de l'état de santé de l'administrateur, voire de son décès ;
- Travail en équipe où le traitement des dossiers pourrait être concerté dans une perspective solidaire ;
- Diversité possible des approches : concilier des approches juridiques, comptables et sociales.

Ces services devraient répondre à des critères d'agrément et de contrôle, à l'instar de ce qui sera demandé aux administrateurs professionnels. Ces critères devraient notamment inclure la distribution géographique du service.

### 10. Améliorer le contrôle, créer un organe d'évaluation, de pilotage, de rapportage

#### a. Contrôle des administrations en cours

Les greffes et les juges admettent ne pas être en mesure d'exercer un contrôle systématique des administrations en cours, ce qui génère une grande insécurité chez les administrateurs, tout particulièrement pour les administrateurs familiaux. Ils procèdent par coups de sonde.

Un contrôle par coups de sonde laisse une impression d'arbitraire : certains administrateurs ne reçoivent aucun feedback. Ils ignorent si leur rapport est bon ou non. Tandis que d'autres (parfois la même personne pour un exercice comptable ultérieur) reçoivent des demandes d'explication qui peuvent paraître tatillonnes,

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

voire suspicieuses. « Le greffier m'a demandé pourquoi j'avais acheté 10 paires de baskets sur un an. J'ai dû me justifier : ma fille abîme ses chaussures bien plus vite qu'une autre personne. »

La clef : augmenter le nombre de juges et de greffiers et développer un pool psychosocial en lien avec les justices de paix (voir point 4).

**b. Pilotage, rapportage**

Le ministre, les parlementaires et a fortiori l'ensemble de la société civile manquent de données sur le fonctionnement de l'administration juridique : peu de statistiques sur la désignation des administrateurs (familiaux / professionnels), sur l'ampleur de la protection décidée (totale / partielle), sur le suivi donné aux requêtes, sur la proportion entre assistance et représentation, sur l'âge des personnes mises sous protection, notamment. Des statistiques plus précises nous auraient permis d'étayer nos constats de pratiques divergentes entre cantons. Comment dans ces conditions évaluer la législation et apporter des modifications ?

**11. Améliorer l'accessibilité à la plateforme "registre central" pour les administrateurs non professionnels.**

Une assistante sociale en maison de repos écrit : « Depuis l'instauration de la plateforme numérique, très peu de familles parviennent encore à faire seules la demande d'une protection des biens, nous devons les aider. » Le recours à la plateforme Internet « registre central » pour tous les contacts administratifs avec les justices de paix s'inscrit dans un mouvement général de digitalisation des rapports aux organisations, qu'il s'agisse de services publics, de commerçants ou d'opérateur de loisir. La « révolution » est en marche, une marche inéluctable, une marche encore accentuée par le covid. Le problème, c'est que ceux qui ne s'adaptent pas à l'évolution digitale, c'est-à-dire les personnes les plus âgées ou déjà démunies culturellement, seront encore plus mises en marge de la société.

Rappelons-nous que les pratiques divergent sensiblement d'un canton à l'autre. Certains juges et greffiers font fi de la procédure et font pression sur les familles pour qu'elles passent par la plateforme numérique. Ainsi, suite à la mise en place de la plateforme, 4,3 % des administrateurs familiaux envisagent de confier l'administration à un professionnel. Nous craignons que, si le recours à la plateforme numérique devait se généraliser, de nombreuses familles perdent leur autonomie.

**Constats - regrets :**

- Aucun didacticiel sur la plateforme.
- Pas de formation pour les administrateurs familiaux, seulement pour les administrateurs professionnels.

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

- Greffes : pas formé non plus, difficile dans ces conditions de guider les familles sur la plateforme.
- Une fois inscrit sur la plateforme, plus possible de revenir en arrière et d'utiliser un support papier. Or, il faut s'inscrire pour découvrir de quoi il s'agit.
- Difficulté pour les assistants sociaux des services d'aide : besoin de la carte d'identité de la personne protégée pour accéder à son dossier. Et si elle ne connaît pas le code pin, il faut le redemander et attendre...

Ceci dit, une assistante sociale dans une association d'aide aux familles indique que « la plateforme électronique apporte des améliorations appréciables :

- Requêtes plus simples à compléter : on peut cocher les différents items de protection, tant pour la personne que pour les biens. Avantage : mieux préparer l'audience en donnant au juge des balises concrètes. Il aura moins la tentation de cocher tous les items.
- Rapports beaucoup plus simples à compléter qu'en version papier. »

Elle mentionne toutefois les difficultés de connexion (besoin d'un lecteur de carte d'identité ou « ltsme ») et la nécessité d'employer les termes correctes pour naviguer dans les menus (pas de fonction recherche).

Un parent familiarisé avec la communication électronique complète : « C'est facile d'utiliser XLS parce que je le reçois de la banque et je n'ai plus qu'à faire un copier-coller ».

Quelques remarques techniques :

- ✓ Les notifications via mail / SMS concernant les rapports annuel.
- ✓ Inclure les fichiers avec l'extension « zip » et augmenter le nombre et la capacité des fichiers joints.
- ✓ Prévoir le chargement d'au moins 2 fichiers dans tous les paragraphes des 2 rapports annuel.

## 12. Conclusion : enjeu des moyens humains

De 2017 à 2021 le nombre de personnes sous protection a augmenté de 15% et il y a moins de juges de paix. Dans ces conditions, afin de garantir l'individualisation des décisions, il faut :

- Remplacer les juges qui arrêtent leurs activités ;
- Permettre aux greffiers de se spécialiser dans la protection judiciaire ;
- Former le personnel des greffes incluant le système MaCH (Kit-N) ;
- Encourager la collaboration entre justices de paix, ce qui suppose de structurer et d'adapter les ressources humaines et les équipements ;

**Protection judiciaire**  
**Échos du groupe de travail Altéo - Énéo Liège**  
**Compilation des remarques, des attentes, des enjeux**  
**3 juin 2022**

---

- Uniformiser et harmoniser la politique des arrondissements via les chefs de Corps ;
- Définir le périmètre d'activité de la personne de confiance et son rôle avec la personne protégée ;
- Créer un pool psycho-social en appui aux justices de paix ;
- Disposer de statistiques plus complètes afin d'évaluer les pratiques, notamment les divergences entre arrondissements / cantons.

Vu l'augmentation du nombre de demandes, augmentation qui ne va pas s'arrêter à bref délai dans un contexte où l'espérance de vie des babyboomers augmente aussi, les moyens que les justices de paix vont devoir consacrer à la protection judiciaire sont appelés à augmenter, faute de quoi chaque audience, chaque ordonnances et le contrôle des protections déjà en place risquent d'être de plus en plus bâclés.

Gérard Silvestre